



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Claude ROILLET
Tél. : 04.75.79.28.69
Fax : 04 75 79 28.55

courriel : claude.roillet@drome.gouv.fr
courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2016202-0002 du 20 juillet 2016

portant ouverture d'une enquête publique
au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement
relative à une :

**demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication d'emballages en matières
plastiques**

sur la commune de :

MONTÉLIMAR (26200)

Allée du Lac

demande présentée par :

la société WERIT

7, rue de l'Industrie 67160 Wissembourg

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.512-1 et suivants et R.512-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 21 septembre 2015, puis complétée le 23 mars 2016, par la société WERIT, sise 7 rue de l'Industrie à WISSEMBOURG (67160), relative à une demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication d'emballages en matières plastiques située allée du Lac sur la commune de MONTÉLIMAR (26200) ;

Vu le dossier d'enquête publique déposé par la société WERIT, comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et leurs résumés non techniques ;

Vu le rapport du 20 avril 2016 de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UT DREAL Drôme-Ardèche) sur la recevabilité du dossier ;

Vu les lettres du 30 mai 2016 informant le maire de la commune de MONTÉLIMAR et le pétitionnaire de la recevabilité de ce dossier ;

Vu la décision n° E16000168/38 en date du 21 juin 2016 du président du tribunal administratif de Grenoble désignant un commissaire enquêteur et un commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 24 juin 2016 joint au dossier d'enquête ;

Considérant que ce projet, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique **2661.1 a** (transformation de polymères – quantité supérieure ou égale à 70 t/j), est soumis à autorisation et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique ;



Considérant que le rayon d'affichage pour ce projet est de 1 km et intéresse le territoire des communes de MONTÉLIMAR et CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE ;

Considérant que sont concernées au titre des appellations d'origines contrôlées les communes de MONTÉLIMAR et CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1 : Une enquête publique est ouverte :

du lundi 3 octobre 2016	au jeudi 3 novembre 2016 inclus
--------------------------------	--

relative à la demande de la société WERIT, sise 7 rue de l'Industrie 67160 WISSEMBOURG, pour obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication d'emballages en matières plastiques située allée du Lac sur la commune de MONTÉLIMAR (26200).

Des informations peuvent être demandées auprès de :

M. Franck MAGRIN – Tel : 06 12 26 41 64 – Mail : f.magrin@hotmail.fr

M. Christophe JUNG – Tel : 03 88 54 10 20 – Mail : cjung@werit.fr

La décision du préfet de la Drôme susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 2 : Le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné les commissaires enquêteurs suivants :

- Madame Anna-Belle MARAND-DUCREUX, géologue, commissaire enquêteur titulaire ;
- Monsieur Bruno RIVIER, expert foncier, commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Le dossier de cette demande, comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et leurs résumés non techniques, l'avis de l'autorité environnementale et le registre d'enquête, seront déposés en mairie de MONTÉLIMAR.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture de la mairie de MONTÉLIMAR, siège de l'enquête, et consigner ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques.

Ces observations, propositions et contre-propositions écrites peuvent également être adressées en mairie de MONTÉLIMAR, siège de l'enquête, Place Emile Loubet 26200 MONTÉLIMAR, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de MONTÉLIMAR lors des permanences suivantes :

- lundi 3 octobre 2016.....de 9h à 12h
- vendredi 14 octobre 2016..de 14h à 17h
- mardi 18 octobre 2016.....de 9h à 12h
- lundi 24 octobre 2016.....de 9h à 12h
- jeudi 3 novembre 2016.....de 14h à 17h

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, les maires de la commune siège de l'enquête et des communes suivantes, dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage de 1 km et par une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée, publieront un avis d'enquête publique par voie d'affiches en mairie, ainsi que dans le voisinage du site de l'installation projetée, et par tout autre procédé en usage, dans ces communes : MONTÉLIMAR et CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire de chaque commune et sera adressé à la préfecture de la Drôme au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques.

Article 6 : Un avis d'enquête publique est publié par les soins du préfet de la Drôme et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête, ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact, de l'étude de dangers et l'avis de l'autorité environnementale, sont publiés sur le site internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le maire de MONTÉLIMAR, siège de l'enquête, transmet sans délai le registre d'enquête et les documents annexés ainsi que le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Drôme, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Un délai supplémentaire peut être accordé par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Article 8 : Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et à la mairie de MONTÉLIMAR.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de MONTÉLIMAR, en préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques) et sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, les maires des communes de MONTÉLIMAR et de CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE, le commissaire enquêteur ainsi que le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-préfet de l'arrondissement de Nyons.

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOI

